

DEL 22-004

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 12 janvier 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 12 janvier 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le dix-huit janvier à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Benoît CHAUVIN, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Alain GIBERGUES, Pascale FÉGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Éric ANDRÉ, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Philippine DANGRÉAUX, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNÉ, Philippe PAUMIER, Marie CHEVALIER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 24 janvier 2022

et que la convocation au Conseil a été faite le : 12 janvier 2022

ETAIENT ABSENTS

Christian POIRIER donne pouvoir à Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA donne pouvoir à Damienne FLEURY, Delphine FOUQUET donne pouvoir à Nadine JOLU, Jérôme DELISLE donne pouvoir à Louis MASSARD.
Fabienne LHOMME, Guylain LHOMME.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie BOCQUENET

OBJET : Avis sur le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET

Considérant que la commune d'Yvré l'Évêque compte un instituteur concerné par l'indemnité représentative de logements,

L'article R.212-9 du code de l'éducation prévoit que le montant de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article R.212-8 est fixée par le préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et du Conseil Municipal.

Le Comité des Finances Locales a fixé, lors de sa séance du 30 novembre 2021, le montant de cette indemnité à 2 808 €, à un niveau identique par rapport à 2019.

Concernant l'indemnité représentative de logement des instituteurs, celle-ci s'élevait en 2019 à 2 246,40 € pour un instituteur célibataire et l'indemnité majorée de 25 % aux instituteurs mariés, en concubinage ou ayant conclu un PACS s'élevait à 2 808 €. En conséquence, la part État étant fixée à 2 808 €, aucun complément ne restait à la charge de la commune.

Au vu des recommandations du Comité des Finances Locales, l'État souhaite que le montant de l'indemnité de logement soit maintenu au même niveau pour l'année 2020.

Il est à noter qu'en cas de hausse de l'indemnité, celle-ci conduirait inévitablement à mettre un complément à la charge des communes.

La Préfecture demande aux conseils municipaux d'émettre un avis sur cette proposition de l'État concernant le maintien de l'indemnité. Jusqu'à présent, la Préfecture de la Sarthe demandait l'avis de l'Association des Maires de la Sarthe et non celui des communes concernées. Or, la réglementation exige que cet avis soit demandé aux communes directement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au maintien de l'indemnité de logement des instituteurs à 2 246,40 € pour une personne célibataire et à 2 808 € pour une personne mariée,

DEL 22-004

en concubinage ou ayant conclu un PACS.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

VOTE : **Pour :** **25** **Contre :** **0** **Abstention :**

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 20 janvier 2022

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,

Damienne FLEURY